

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.185 du 6 août 2014

G./A.201.837/VI-19.257

En cause : **la société anonyme NONET,**

ayant élu domicile chez
Me France GUERENNE, avocat,
chemin du Stocquoy, n° 1,
1300 Wavre,

contre :

la commune de Profondeville,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Philippe DEVALCK, avocat,
rue de la Ferme d'En Haut, n° 14,
5170 Profondeville.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 23 septembre 2011, la société anonyme NONET demande l'annulation de "la décision d'attribution du marché relatif aux travaux d'aménagement du parc de la Sauvenière prise par le Collège communal de Profondeville le 14 juillet 2011, décision au terme de laquelle il a été décidé d'attribuer le marché à un autre adjudicataire dont l'identité est inconnue de la requérante, et par conséquent, d'exclure l'offre déposée par cette dernière et, d'autre part, l'annulation de la communication faite à la requérante le 25 juillet 2011, afin de l'informer de l'éviction de son offre".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 17 avril 2014, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 21 mai 2014.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Maya TABET, loco Me France GUERENNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Jean-Philippe DEVALCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

La Commune de Profondeville a décidé de passer, selon la procédure d'adjudication publique, un marché en vue de l'aménagement du parc de la Sauvenière. Six offres, dont celle de la requérante et celle de la société anonyme LUXGREEN, ont été déposées. A l'ouverture des offres, l'offre de la requérante était la moins-disante.

Par un courrier daté du 20 juin 2011, ARPAYAGE, auteur de projet désigné par le Collège en sa séance du 24 août 2006, a invité la requérante à lui transmettre, dans les douze jours calendriers, d'une part, des documents manquants à son offre (extrait de casier judiciaire, attestation du greffe du Tribunal de commerce compétent, attestation de l'administration des contributions directes et attestation de la TVA) et, d'autre part, une justification de prix pour 13 postes. La requérante a répondu à cette demande par un courrier daté du 1^{er} juillet 2011.

Le rapport de l'auteur de projet du 5 juillet 2011 a examiné les justifications fournies par la requérante. Il ressort de ce rapport que l'auteur de projet a considéré que la requérante avait apporté une justification suffisante pour les postes 2,

8 et 34, mais que ses explications pour les postes 10, 12, 13, 15, 35, 88, 89, 90, 98 et 105 n'étaient pas valables. Il a également estimé que la requérante renonçait d'initiative à plusieurs postes de travaux qu'il considère comme essentiels à la bonne exécution des ouvrages et à leur pérennité. En conclusion, le rapport propose d'écarter l'offre de la requérante pour prix anormalement bas, dérogation aux prescriptions techniques du cahier spécial des charges et justifications non satisfaisantes des prix unitaires et, en conséquence, d'attribuer le marché à la société anonyme LUXGREEN, deuxième entreprise en ordre de classement.

Au cours de sa séance du 14 juillet 2011, le Collège communal a décidé de suivre ce rapport et d'attribuer le marché à la société anonyme LUXGREEN. Il s'agit du premier acte attaqué.

Par un courrier daté du 25 juillet 2011, la requérante a été informée que le marché avait été attribué à un autre soumissionnaire. Ce courrier, qui constitue le second objet du recours, décrit les motifs de l'éviction de l'offre de la manière suivante :

- " Prix anormalement bas.
 - les justifications et explications ne donnent pas les garanties nécessaires quant à une réalisation des travaux conformément aux prescriptions du cahier des charges;
 - les options proposées dérogent aux prescriptions du marché.
- Conclusions : l'offre du soumissionnaire le moins-disant présente un caractère anormal, tant dans sa globalité que dans le détail et dans les justifications avancées".

IV. RECEVABILITE DU RECOURS CONTRE LE SECOND ACTE ATTAQUE

IV. 1. Thèses des parties

A. Mémoire en réponse

La partie adverse conteste la recevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre le second acte attaqué, à savoir la communication du 25 juillet 2011 informant la requérante de l'écartement de son offre. Elle explique que la communication faite à un soumissionnaire de la décision de ne pas lui attribuer le marché n'est pas, en tant que telle, un acte administratif dès lors que, par elle-même, une telle communication ne comporte aucune décision exécutoire, mais a pour seul but de divulguer et de reproduire, totalement ou par extraits selon les cas, la décision d'attribution. Surabondamment, elle soutient que la requérante ne démontre pas l'intérêt dont elle peut se prévaloir à poursuivre cette annulation.

B. Mémoire en réplique

La requérante expose qu'il ne saurait être affirmé que le deuxième acte attaqué ne modifie en rien la situation du soumissionnaire auquel cette communication est adressée puisqu'en exécution de l'article 65/8 de la loi du 24 décembre 1993, c'est par ce seul acte que le soumissionnaire dont l'offre a été jugée irrégulière est informé des motifs de fait et de droit qui justifient son éviction et qui lui permettent d'apprécier la légalité de cette décision. Elle ajoute que c'est cet acte qui détermine le début de son délai de recours devant le Conseil d'Etat.

C. Dernier mémoire de la partie requérante

Selon la requérante, ce second acte ne constitue pas qu'une information relative à l'exécution de la décision d'attribution puisqu'il expose clairement les motifs de l'éviction de son offre, ce que ne fait pas la décision d'attribution du 14 juillet 2011.

IV.2. Décision du Conseil d'Etat

Le courrier du 25 juillet 2011 n'a pour objet que d'informer la requérante de l'attribution du marché à un autre soumissionnaire ainsi que de lui indiquer les motifs pour lesquels son offre a été jugée irrégulière. Si cette lettre de notification constitue le point de départ des différents délais de recours, elle ne modifie par contre pas, à la différence de la décision d'attribution du 14 juillet 2011, l'ordonnancement juridique. Elle ne constitue, dès lors, pas un acte attaquant. Le recours est irrecevable en son second objet.

V. INTERET A AGIR DE LA REQUERANTE

V. 1. Thèse de la partie adverse

A. Mémoire en réponse

La partie adverse soulève une exception de défaut d'intérêt en raison de l'irrégularité substantielle de l'offre de la partie requérante. Elle explique que si tout soumissionnaire évincé dispose en principe d'un intérêt à poursuivre l'annulation de la décision d'attribution du marché, il est toutefois sans intérêt lorsque son offre est irrégulière et n'est pas recevable à invoquer quelque autre moyen.

En l'espèce, elle estime incontestable que l'offre de la requérante était irrégulière en ce qu'elle contenait des prix anormaux et n'était pas conforme aux prescriptions du cahier des charges dans la mesure où certains postes pourtant prévus sont en réalité purement et simplement omis. Elle reconnaît que l'exception d'irrecevabilité est liée au fond au sens où le moyen tiré de l'irrégularité de l'offre litigieuse soulevé doit être examiné afin de faire apparaître l'absence d'intérêt au recours dans le chef de la partie requérante et, dès lors, l'irrecevabilité de celui-ci. Elle examine, dès lors et à ce stade, le second moyen en tant qu'il est pris de la violation de l'article 15 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, de la violation de l'article 110 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, du principe d'égalité, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation. Elle explique, à cet égard, que les prix remis par la requérante pour quatre postes étaient justifiés par la non-réalisation pure et simple de ces mêmes postes parce qu'elle estimait que ceux-ci n'étaient pas nécessaires et rappelle qu'il est constant qu'une offre non conforme au cahier spécial des charges constitue une irrégularité substantielle. Elle fait valoir qu'elle a constaté que plusieurs postes de l'offre de la requérante présentaient des prix anormalement bas et qu'ils s'écartaient très substantiellement des prix des autres soumissionnaires, qu'interrogée par l'auteur du projet, la requérante a présenté des justifications qui laissaient apparaître qu'elle entendait manifestement déroger aux prescriptions du cahier des charges au point de ne pas exécuter certains travaux pourtant prévus au motif que ceux-ci ne lui paraissaient pas nécessaires, qu'elle est restée en défaut de justifier valablement deux prix, l'un estimé trop bas, l'autre trop élevé et qu'elle n'a par ailleurs donné aucune justification pour un poste, celui relatif à l'entretien pendant deux ans (poste 105), alors que son prix apparaissait également très inférieur à la moyenne des autres soumissions (2.777,78 euros, pour une moyenne de 8.036,88 euros). Dans ces circonstances, la partie adverse estime que l'offre de la requérante est évidemment entachée d'irrégularités substantielles, tant en raison de la violation des prescriptions du cahier spécial des charges que de l'anormalité de certains de ses prix, cette anormalité étant pour partie la conséquence de la violation du cahier des charges (quatre postes non exécutés).

Elle considère également que les explications fournies par la requérante selon lesquelles elle entendait faire bénéficier la commune de son expérience et de sa connaissance du terrain aux fins de permettre à celle-ci d'inscrire un budget objectif et réaliste, ne peuvent être sérieusement retenues, car si une expérience et une connaissance particulières du terrain peuvent le cas échéant permettre à un soumissionnaire de limiter les frais d'exécution d'une manière qu'il serait en mesure de justifier tout en respectant le cahier des charges, il faut bien constater *in casu* que la

requérante a entendu purement et simplement ne pas exécuter certains postes du marché. Elle explique qu'en aucune manière, cette suppression unilatérale de postes ne peut être justifiée au regard des cinq hypothèses de justification énoncées exemplativement à l'article 110, § 3, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996.

Elle explique ensuite qu'elle énonce elle-même qu'il ne s'agissait pas pour elle de présenter une variante à l'exécution des postes en cause et rappelle que, de toute façon, le soumissionnaire ne peut, en adjudication publique, présenter de variante libre, comme il pourrait le faire en cas d'appel d'offres, cette faculté lui étant alors laissée par l'article 16 de la loi du 24 décembre 1993. Elle en conclut qu'en l'absence de variante imposée ou autorisée, la requérante ne pouvait estimer ne pas devoir exécuter certains postes prévus au cahier des charges et ce d'autant plus qu'en l'espèce, cette intention n'a même pas été formulée dans l'offre et a été seulement révélée lors de la vérification des prix anormalement bas et à la lecture des justifications qu'elle apportait. Elle insiste sur le fait que l'offre litigieuse était de nature à rompre l'égalité entre les soumissionnaires et en particulier entre la requérante et ceux qui avaient remis une offre régulière, visant la réalisation pleine et entière de tous les postes du marché et que cette situation aurait encore immanquablement entraîné des difficultés très sérieuses lors de l'exécution du marché puisque la commune et l'auteur du projet auraient été confrontés à un adjudicataire résolu à ne pas exécuter certains postes pourtant essentiels du marché, ce qui n'aurait pas manqué d'entraîner des conséquences funestes pour la bonne réalisation de celui-ci.

Enfin, la partie adverse explique qu'au-delà des quatre postes que la requérante estimait "inutiles" et qu'elle ne comptait pas exécuter, il reste que les justifications de deux autres prix n'ont pas été jugées valables par l'auteur du projet, au motif légitime que ces prix ne comprenaient que les fournitures, à l'exclusion du transport et de la mise en œuvre et qu'un autre poste, relatif à l'entretien, n'a fait l'objet tout simplement d'aucune justification, de sorte que sur ce seul point déjà, l'offre est irrégulière.

La partie adverse en déduit que l'offre de la requérante est entachée de plusieurs irrégularités substantielles de telle sorte qu'en écartant celle-ci en raison de ces irrégularités manifestes, du fait que la requérante entendait ne pas exécuter certains postes essentiels du marché et que d'autres prix n'ont pas reçu justification de sa part, elle n'a commis aucune erreur de droit ou de fait, n'a pas méconnu le principe d'égalité (au contraire, c'est la non-exclusion de cette offre qui l'aurait rompue) ni de

bonne administration, n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation et que sa décision ne peut être considérée comme "manifestement déraisonnable".

Elle en conclut que, le recours étant irrecevable, les autres moyens soulevés par la requérante n'ont pas à être examinés.

B. Mémoire en réplique

La requérante rappelle qu'un soumissionnaire dont l'offre a été jugée irrégulière a intérêt à contester la légalité de la décision d'attribution du marché litigieux s'il démontre, soit que sa soumission était régulière, soit que celle de l'adjudicataire était irrégulière. Elle estime démontrer que son offre ne pouvait être déclarée irrégulière au motif du caractère anormalement bas des prix proposés pour certains postes du marché, ainsi qu'en raison de la prétendue non-conformité de son offre aux prescriptions du cahier spécial des charges. Elle soutient que son offre devait être examinée à la lumière de ses explications et notamment de sa connaissance approfondie du site et reproche à la partie adverse de ne pas en avoir tenu compte. Elle en conclut que, dans la mesure où aux termes de son recours, elle conteste le caractère irrégulier de son offre, elle justifie d'un intérêt à poursuivre l'annulation des actes attaqués de telle sorte que la recevabilité du recours est liée à l'examen des moyens.

C. Dernier mémoire de la partie adverse

La partie adverse développe longuement son argumentation. Elle cite de la doctrine et la jurisprudence.

Elle souligne que si une expérience et une connaissance particulières du terrain peuvent le cas échéant permettre à un soumissionnaire de limiter les frais d'exécution d'une manière qu'il serait en mesure de justifier tout en respectant le cahier des charges, elle doit bien constater *in casu* que la partie requérante a entendu purement et simplement ne pas exécuter certains postes du marché.

Elle fait observer que la requérante ne peut non plus présenter son offre comme une variante à l'exécution des postes en cause.

Selon elle, l'offre de la partie requérante étant "manifestement" irrégulière, le recours est irrecevable également en tant qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué.

D. Dernier mémoire de la partie requérante

La partie requérante fait notamment valoir que la décision d'attribution attaquée reprend partiellement le rapport de l'auteur de projet. En effet, elle ne reprend que la conclusion de la sélection qualitative et la conclusion de l'examen administratif et technique des offres en ces termes : "Les offres suivantes sont déclarées comme nulles ou irrégulières". A la lecture de cette conclusion, la requérante estime ne pouvoir déterminer pourquoi son offre est irrégulière.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

Dans la mesure où la requérante conteste l'irrégularité de son offre et déclare ne pas avoir eu connaissance des motifs exacts de cette irrégularité dans le second moyen de sa requête, le recours est recevable.

VI. PREMIER MOYEN

VI. 1. Thèses des parties

A. La requête

La requérante prend un premier moyen de la violation des articles 65/4, 65/5, 65/8 et 65/29 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'insuffisance, de l'ambiguïté et de la contradiction des motifs de l'acte.

Dans une première branche, elle reproche à la communication du 25 juillet 2011 de reprendre uniquement un extrait de la décision d'attribution du 14 juillet 2011 alors que la partie adverse était légalement tenue de lui adresser une copie de cette décision.

Dans une deuxième branche, elle considère que, s'il fallait considérer, *quod non* compte tenu de la référence faite, dans la communication du 25 juillet 2011, au caractère anormalement bas des prix pour certains postes, que son offre a, en réalité, été jugée irrégulière et que le pouvoir adjudicateur pouvait se contenter de porter à sa connaissance un simple extrait de la décision d'attribution du marché, cette communication présente un caractère contradictoire ou à tout le moins ambigu

puisqu'elle est présentée comme un "avis de non-attribution" et qu'il n'est fait, à aucun moment, expressément référence à l'irrégularité de son offre.

Dans une troisième branche, elle souligne que la décision doit, en toute hypothèse, permettre au soumissionnaire dont l'offre a été déclarée irrégulière ou dont l'offre n'a pas été retenue, de comprendre quels sont les motifs de droit et de fait qui sous-tendent cette décision. Elle explique que la décision d'attribution doit donc indiquer à tout le moins, pour chacun des soumissionnaires, à la fois les bases légales ou réglementaires sur lesquelles repose la décision prise à son égard, ainsi que les circonstances de fait qui ont amené l'autorité à adopter la décision en cause et que, lorsqu'une offre est déclarée irrégulière, la décision d'attribution doit, plus spécialement, exposer les éléments de fait qui ont amené le pouvoir adjudicateur à considérer que les prix proposés sont anormalement bas et, le cas échéant, les raisons concrètes pour lesquelles l'offre ne répondrait pas aux prescriptions du cahier des charges. Elle estime qu'en l'espèce, la communication du 25 juillet 2011 n'est tout simplement pas motivée en droit. Elle observe ensuite, quant à sa motivation de fait, que les indications selon lesquelles "(...) les justifications et explications ne donnent pas les garanties nécessaires quant à une réalisation des travaux conformément aux prescriptions du cahier des charges" et "les options proposées dérogent aux prescriptions du marché" ne font référence à aucun élément concret, mais constituent, au contraire, des formules stéréotypées et péremptoires. Elle considère que cette motivation se devait pourtant d'être d'autant plus précise qu'elle a été invitée à justifier certains prix contenus dans son offre et que ses explications font référence, pour un certain nombre de postes (postes n° 10, 12, 13 et 15), à des éléments techniques très précis, ainsi qu'à sa parfaite connaissance du terrain résultant du fait qu'elle avait été chargée par l'INASEP et la S.P.G.E. de travaux relatifs à la pose du collecteur enterré sous le parc de la Sauvenière et, dès lors, de la réalisation des terrassements, ces éléments étant, du reste, confirmés par les essais de sols. Elle soutient que l'acte querellé du 14 juillet 2011 ne lui permet pas de savoir si ses justifications ont été prises en compte et si elles l'ont été, pour quelles raisons elles n'ont pas permis d'écarter toute suspicion quant au caractère anormalement bas des prix proposés et quant au non-respect des prescriptions techniques du cahier des charges. Elle en conclut que la motivation figurant dans la lettre du 25 juillet 2011 quant à l'éviction de son offre est insuffisante et qu'il s'agit d'une motivation purement formelle, stéréotypée et inadéquate.

B. Mémoire en réponse

La partie adverse rappelle, en ce qui concerne les deux premières branches, que la communication de la décision d'attribution du 14 juillet 2011 ne constituait pas un acte administratif et qu'en tant que telle, elle ne pouvait être annulée. Subsidiairement sur ce point, elle fait valoir que lorsque l'offre du soumissionnaire a été écartée parce que jugée irrégulière, seuls les motifs de son éviction et l'extrait de la décision doivent lui être communiqués (article 65/8, § 1^{er}, 2°), obligation à laquelle elle s'est conformée. Elle souligne qu'il ne fait pas de doute qu'elle a décidé que l'offre litigieuse était effectivement irrégulière et l'a d'ailleurs exprimé dans la délibération du Collège du 14 juillet 2011 puisque, en première page, dernier paragraphe de la décision, il est énoncé que "les offres suivantes ont été déclarées nulles ou irrégulières" et est ensuite reprise la motivation du rejet des offres de la partie requérante et de la S.P.R.L. PHENICKS tandis que l'article 3 de la décision indique en outre très clairement que les offres de la requérante et de la société PHENICKS ne sont pas considérées comme régulières. Elle en déduit qu'elle n'avait pas l'obligation de lui adresser la copie intégrale de la décision motivée, cette communication n'étant prévue qu'à l'attention des soumissionnaires dont l'offre (régulière) n'a pas été choisie et à celle du soumissionnaire retenu, conformément au point 3° de l'article 65/8 § 1^{er} et qu'elle n'était par contre tenue, à l'égard des soumissionnaires dont l'offre a été jugée irrégulière, que de leur adresser les motifs de leur éviction, avec extrait de la décision et ce, en conformité avec le point 2° de cette disposition. Elle en conclut que même si cette communication était susceptible d'annulation, il doit être retenu qu'elle a respecté le prescrit de l'article 65/8 de la loi en n'adressant à la requérante que les motifs de son éviction et l'extrait de sa décision, et non point la copie intégrale de celle-ci. Elle soutient, en outre, que cette communication n'est en rien contradictoire ou ambiguë.

En ce qui concerne la troisième branche, la partie adverse soutient que la motivation de l'acte attaqué est parfaitement claire, pertinente et suffisante en ce qu'elle exprime que les justifications et explications fournies par l'entreprise soumissionnaire ne pouvaient donner de garanties quant à une exécution conforme au cahier des charges, ce qui va de soi puisqu'elles impliquaient la non-réalisation de ceux-ci, comme l'exprimait très clairement la requérante elle-même. Elle souligne qu'en indiquant que les options proposées dérogeaient aux prescriptions du cahier des charges, la décision ne fait que constater une situation qui découlait directement et irrémédiablement des justifications de la requérante et que celle-ci a très bien perçu et

compris la raison de son éviction. Elle considère qu'il en va d'autant plus ainsi qu'elle conteste dans son recours cette raison, arguant que son offre serait régulière.

Elle estime enfin qu'il est vain de ratiociner sur le terme "options" utilisé dans la décision et de vouloir le rattacher à une notion juridique déterminée, car la décision entend relever tout simplement que les options, soit les choix faits par la requérante quant à la non-réalisation de certains postes, dérogent au cahier des charges. Elle explique que la requérante ne pouvait prétendre sérieusement ignorer que de tels choix n'étaient pas conformes au cahier des charges et qu'elle se plaçait elle-même hors de toute possibilité de se voir adjuger le marché litigieux, ce qui lui fut confirmé par une motivation claire, logique, pertinente et suffisante.

C. Mémoire en réplique

La requérante explique que les motifs de la décision d'écarter son offre, tels qu'ils ont été portés à sa connaissance par courrier daté du 25 juillet 2011 constituent un véritable "copié-collé" de l'article 65/5, alinéa 6, de la loi du 24 décembre 1993 et que le fait d'indiquer, sans autre précision, que les prix proposés sont anormalement bas et que l'offre ne donne dès lors pas les garanties nécessaires quant à la bonne réalisation du marché conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges, doit être assimilé à une motivation stéréotypée.

Elle rappelle que, dans son courrier daté du 1^{er} juillet 2011, elle avait pris soin d'exposer, pour chacun des postes concernés, les raisons pour lesquelles son offre permettait de garantir la bonne exécution des travaux faisant l'objet du marché litigieux et faisait notamment valoir pour certains de ces postes (postes 10, 12, 13 et 15), son expérience du terrain dans le cadre de la réalisation du marché relatif à la pose du collecteur sous le parc de la Sauvenière dans la zone concernée par le marché litigieux ainsi que le résultat des investigations qu'elle avait elle-même menées sur le site. Elle souligne, à cet égard, qu'en son annexe 8, le cahier des charges-type RW99 impose au pouvoir adjudicateur de procéder à des sondages pour identifier les matériaux en place et d'en faire rapport dans les documents d'adjudication, que cette prescription n'a pas été respectée par la partie adverse de sorte qu'elle a pris soin de procéder elle-même à ces vérifications et que son offre a été notamment remise sur la base des résultats de celles-ci, comme elle l'indique dans son courrier du 1^{er} juillet 2011.

Elle constate que si ses explications n'ont pas convaincu la partie adverse, il appartenait cependant à celle-ci d'exposer, dans son courrier du 25 juillet 2011 aux

termes duquel elle l'informait de l'éviction de son offre, pour quelles raisons elles n'étaient pas admissibles. Elle estime qu'une simple référence au caractère anormalement bas des prix proposés ou à l'absence de garanties quant à la bonne réalisation des travaux ne suffit pas pour répondre aux exigences de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle observe que la partie adverse se réfère à ce sujet, dans son mémoire en réponse, au contenu du rapport dressé par l'auteur de projet en date du 5 juillet 2011, et dont elle n'avait jusqu'ici pas connaissance et remarque que ces éléments ne sont pas repris dans la notification adressée par la partie adverse en date du 25 juillet 2011. Elle relève qu'en application de l'article 65/5, alinéa 6, de la loi du 24 décembre 1993, les motifs de droit et de fait ayant justifié l'éviction d'un soumissionnaire, doivent être portés à la connaissance de ce dernier dans la communication de la décision prise par le pouvoir adjudicateur au terme de la procédure d'attribution du marché de telle sorte que la partie adverse ne saurait donc se référer, *a posteriori*, au rapport d'analyse des soumissions de l'auteur de projet dont elle n'avait du reste pas connaissance antérieurement à l'introduction du présent recours, pour justifier de la légalité de cette communication au regard de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Pour le surplus, elle insiste sur le caractère inexact de cette motivation puisque l'auteur de projet indique que "l'entreprise ne peut présumer, par hypothèse, de la stabilité du sol existant, ni de la qualité des matériaux sur le site. Le site du projet a fait l'objet de travaux de génie civil, de réalisation d'ouvrages enterrés et de pose de conduites ayant modifié la structure du sol existant" et ignore donc les justifications tenant au fait qu'elle a elle-même réalisé les "travaux de génie civil", les "ouvrages enterrés" et "la pose de conduites" dont il est fait ici référence.

D. Derniers mémoires

Les derniers mémoires ne contiennent pas d'éléments particuliers nouveaux.

VI. 2. Décision du Conseil d'Etat

Les trois branches du moyen sont dirigées tant contre la décision d'attribution du 14 juillet 2011 que contre la communication du 25 juillet 2011. Mais, en tant qu'elles sont dirigées contre le second acte attaqué, les trois branches du moyens sont irrecevables.

La première branche du moyen dans laquelle la requérante reproche à la partie adverse de ne pas avoir porté à sa connaissance l'intégralité de la décision d'attribution et, par voie de conséquence, l'intégralité de sa motivation, est non fondée dès lors que le soumissionnaire dont l'offre est déclarée irrégulière ne doit avoir connaissance que des seuls motifs pour lesquels son offre a été déclarée irrégulière et non de l'intégralité de la motivation d'attribution.

En ce qui concerne les deuxième et troisième branches du moyen, la requérante soulève un vice de motivation formelle du premier acte attaqué dès lors qu'elle y reproche à la partie adverse de ne pas lui permettre de savoir si ses justifications ont été prises en compte et, dans l'affirmative, pour quelles raisons elles n'ont pas permis d'écarter toute suspicion quant au caractère anormalement bas des prix proposés et quant au non-respect des prescriptions techniques du cahier des charges. Un tel grief de défaut de motivation formelle est bien dirigé contre le premier acte attaqué et non uniquement contre le deuxième. Or, force est de constater que la partie adverse n'a nullement communiqué à la requérante les raisons pour lesquelles son offre était irrégulière. Les quelques explications qui figurent dans le courrier du 25 juillet 2011 sont extrêmement générales et constituent un résumé (et non un extrait) de la décision attaquée qui est un peu plus complète et qui surtout se réfère à une analyse des offres effectuée par l'auteur de projet qui n'a pas été communiquée à la requérante. Dans un tel contexte, il convient de constater que la requérante n'a pas eu connaissance des motifs pour lesquels son offre a été déclarée irrégulière. Les deuxième et troisième branches du moyen, en tant qu'elles sont dirigées contre le premier acte attaqué et qu'elles sont prises de la violation des articles 65/4 et 65/8 de la loi du 24 décembre 1993, sont fondées.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 14 juillet 2011 du collège communal de la commune de Profondeville qui attribue le marché relatif aux travaux d'aménagement du parc de la Sauvenière à la société anonyme LUXGREEN.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le six août deux mille quatorze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Yves HOUYET,
David DE ROY,
Charles-Henri VAN HOVE,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Charles-Henri VAN HOVE.

Odile DAURMONT.